

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2020)002

**Commentaires du Gouvernement de la Pologne sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur
la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la
Pologne**

reçus le 6 avril 2020

Ministère de l'Intérieur et de l'Administration

*Commentaires sur le quatrième Avis sur la Pologne
adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales*

Varsovie, avril 2020

La Pologne se félicite de la grande importance accordée au dialogue lors de la visite du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du fait que celui-ci a été réceptif à l'apport d'informations supplémentaires nécessaires sur la situation des minorités nationales et ethniques dans le pays.

La Pologne accueille avec satisfaction les commentaires du Comité consultatif sur l'amélioration observée des activités de l'État axées sur les minorités, qui se manifeste notamment par :

- une attitude générale de tolérance à l'égard des minorités dans la vie quotidienne, ainsi qu'en témoignent les représentants de ces minorités ;
- la ventilation des données sur les infractions motivées par la haine, qui permet de surveiller plus efficacement l'apparition de nouvelles tendances ;
- la possibilité d'indiquer plusieurs appartenances ethniques lors du recensement national et l'établissement de la pratique consistant à consulter, autant que cela est pertinent, des représentants des minorités nationales et ethniques sur la méthodologie du recensement ;
- l'existence d'une vaste programmation d'émissions diffusées dans les langues minoritaires ou destinées aux minorités, produites par les antennes régionales des médias de service public, ainsi qu'un nombre croissant d'heures d'émissions destinées aux minorités ;
- un ensemble riche et dynamique de journaux destinés aux minorités :
- une campagne de promotion de la pratique des langues des minorités nationales et ethniques ;
- les travaux des plénipotentiaires des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques, qui mettent aussi l'accent sur la population majoritaire ;
- l'accroissement de la participation des minorités nationales et ethniques aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des crédits budgétaires visant à répondre à leurs besoins ;
- la grande diversité des activités relatives au patrimoine juif et à la culture juive en Pologne, ainsi que des mesures prises, par exemple par le ministère de la Culture et du Patrimoine national et certains pouvoirs publics locaux, pour soutenir des projets qui bénéficient aux minorités nationales et ethniques et contribuent à la remise en état du patrimoine des Juifs polonais ;
- la multitude d'institutions, de musées, de bibliothèques et de centres culturels bénéficiant du soutien du ministère de la Culture et du Patrimoine national ;

- des financements supplémentaires de projets de minorités nationales dans le cadre du programme « Folklore et culture traditionnelle » ;
- l'accroissement du financement de l'éducation des élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques et une hausse importante du nombre d'enfants qui apprennent des langues minoritaires ;
- l'amélioration de l'accès gratuit à des manuels scolaires au moyen d'un portail électronique et l'élaboration de manuels scolaires destinés aux minorités lituanienne, bélarusse et kachoube ;
- l'établissement d'études d'ethno-philologie kachoube à l'université de Gdansk ;
- des contacts bilatéraux avec la République de Lituanie et la République fédérale d'Allemagne portant, entre autres, sur des questions importantes pour les minorités nationales et ethniques ;
- la conclusion d'un accord entre les ministres chargés des questions éducatives et pédagogiques de la Pologne et de l'Ukraine ;
- les bienfaits incontestables du Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour 2014-2020 et de sa mise en œuvre efficace ;
- l'existence d'émissions télévisées de qualité destinée à la minorité rom.

Parallèlement, la Pologne prend dûment note des recommandations présentées dans l'Avis qui visent à renforcer et à améliorer les mécanismes contribuant à préserver et à développer l'identité ethnique et culturelle des membres des minorités nationales et ethniques. Les efforts déployés à cette fin s'appuieront sur diverses mesures, dont l'organisation d'une réunion des représentants des ministères compétents, des minorités et du Comité consultatif, provisoirement prévue, en accord avec le secrétariat de la Convention, pour le milieu de l'année 2020.

Il convient de noter le caractère évolutif de l'amélioration du fonctionnement des organisations de minorités nationales et ethniques depuis 1989 : à la suite d'un dialogue franc et constant avec les représentants des minorités nationales et ethniques, plusieurs mécanismes juridiques, financiers et organisationnels ont été introduits successivement dans l'ordre juridique polonais. Le gouvernement ne considère pas que ce processus est achevé, et des solutions bénéfiques aux minorités ont été mises au point et continueront de l'être dans le cadre de la coopération constante de l'Administration polonaise et des organisations de minorités.

Toute l'histoire de la Pologne, qui s'étend sur plus d'un millier d'années, témoigne d'une tradition de respect du multiculturalisme et de la pluralité des religions. Il convient de noter qu'une partie importante du patrimoine culturel du judaïsme et de la culture yiddish s'est développée au fil des siècles sur le territoire de la République de Pologne. Au panthéon des grands Polonais figurent de nombreux exemples de personnes d'ascendance autre que polonaise et de confession autre que catholique romaine.

Cette forte tradition peut paraître amoindrie par le stéréotype, véhiculé dans la presse étrangère depuis un certain temps déjà, du Polonais catholique antisémite. Depuis 1989, les petits groupes politiques éphémères qui défendent des opinions nationalistes¹ extrémistes ou antisémites n'ont jamais obtenu le soutien de plus de 1 à 2 % de la population. Aucun de ces groupes ne s'est révélé capable de survivre sur la scène politique polonaise et aucun non plus n'a même réussi à introduire de représentants au Parlement polonais.

Contrairement à l'opinion répandue au sujet de la Pologne, qui s'est généralisée à la suite de la crise des réfugiés de 2015, le Gouvernement polonais maintient depuis le début que l'octroi d'aide aux régions d'où provient la migration est une condition clé d'une action efficace ; le fait que le Gouvernement polonais s'est par conséquent opposé au mécanisme de réinstallation forcée de nationaux de pays tiers ne signifie pas que la Pologne ne réagit pas à la situation internationale. De fait, la Pologne est un pays qui accueille sur son marché du travail de 1,2 à 1,5 million d'Ukrainiens par an.

Il convient de rectifier l'affirmation présentée dans l'Avis, à la suite du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels², selon laquelle l'Église catholique est accusée de dominer la vie publique, notamment en ce qui concerne l'éducation. Le fait que la grande majorité des citoyens polonais sont des catholiques pratiquants ne peut servir à justifier l'opinion selon laquelle la liberté de religion serait restreinte en Pologne. L'Église catholique romaine de la Pologne se montre ouverte à l'égard des autres religions monothéistes, en célébrant notamment les Journées de l'islam et les Journées du judaïsme depuis respectivement 20 et 23 ans (et ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres).

Il importe de noter que la polarisation du débat politique actuellement observée aussi bien en Europe qu'en Pologne est évidemment également présente au sein des minorités nationales et ethniques de la Pologne, ce qui peut se manifester à la fois dans les déclarations de certains représentants des minorités nationales et ethniques et dans les informations présentées par les médias polonais et étrangers. On peut néanmoins considérer que la politique adoptée en Pologne par l'État depuis 1989 à l'égard des minorités nationales et ethniques fait l'objet d'un consensus politique maintenu par l'administration gouvernementale de l'après 1989.

Pour résumer, il convient de souligner sans équivoque que la République de Pologne considère le patrimoine des minorités nationales et ethniques comme une partie évidente du patrimoine culturel du pays, qui constitue depuis des siècles sur la carte de l'Europe une synthèse inégalée des influences de l'Europe de l'Est et de l'Europe de l'Ouest.

¹ Il convient de rappeler qu'en polonais le terme « national » (*narodowy*) n'a pas le même sens que le terme « nationaliste » (*nacjonalistyczny*).

² Karima Bennouna, Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, [Poland: UN expert concerned that erosion of cultural freedom threatens the country's rich cultural life](#) (Pologne : une experte des Nations Unies préoccupée par le fait que l'érosion de la liberté culturelle menace la richesse de la vie culturelle du pays), déclaration prononcée à l'issue d'une mission effectuée en 2018.

I. Principaux constats

Procédure de suivi

Point 2. Il convient d'apporter des précisions en ce qui concerne l'affirmation suivante : « Quelques commentaires et corrections effectués par des représentants des minorités nationales figurent à l'Annexe 8 du document. » En réalité, certains commentaires de représentants des minorités ont été incorporés dans le texte du quatrième rapport, tandis que d'autres figurent sur la liste présentée à l'Annexe 8, afin de donner au Comité consultatif des informations complètes, y compris des commentaires critiques à l'égard de l'administration de l'État.

Point 3. Le fait que l'Avis n'a pas été traduit dans les langues minoritaires s'explique par des considérations de rentabilité : la traduction en 14 langues de textes de plusieurs dizaines de pages entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à l'usage qui en serait fait car, en tant que citoyens de la République de Pologne, les représentants des minorités parlent polonais.

S'agissant du fait qu'aucune réunion de synthèse du troisième cycle de suivi n'a eu lieu, les autorités polonaises comptent organiser en 2020 – une fois le cycle en cours achevé – une réunion de ce type avec des représentants du Comité consultatif, des minorités nationales et ethniques et des ministères compétents.

Vue d'ensemble de la situation actuelle

Point 8. Le système de soutien annuel aux projets résulte de la structure actuelle du budget de l'État. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit mis fin à des projets importants pour les organisations de minorités nationales ou ethniques. Les activités qui comptent le plus pour une minorité donnée bénéficient bien d'un soutien financier annuel, qui est d'ailleurs accordé régulièrement depuis déjà un certain nombre d'années. La multitude d'activités cycliques organisées en 2019, dont on trouvera la liste ci-après, montre que, malgré le système de budgétisation annuelle, il n'y a aucune inquiétude à avoir quant à la continuité de l'appui apporté :

- 31^e édition de la Réunion internationale de groupes de musique gitane *Romane Dyvesa* (minorité rom);
- 20^e *Lemko Jerusalem*, 23^e édition du Festival de folklore international « *Świat pod Kryczera* », 28^e édition des Rencontres avec la culture lemkovienne, 30^e « *Łemkowska Watra* » à Ługi, 38^e « *Łemkowska Watra* », 40^e « *Łemkowska Watra na Obczyźnie* » (minorité lemkovienne) ;
- 22^e édition du Festival de culture juive *SIMCHA* (minorité juive) ;
- 18^e édition du concours de chansons d'enfants lituanienes *DAINORÉLIS*, 26^e édition des Réunions des minorités nationales, 29^e édition du Festival de théâtre pour enfants, 29^e édition du Festival de théâtre de grange, célébrations du 60^e anniversaire du bihebdomadaire *Auśra* (minorité lituanienne) ;

- 27^e édition des Journées de la culture slovaque à Małopolska, 39^e édition de la Revue des fanfares régionales (minorité slovaque);
- 16^e concours de récitation de langue allemande « *Jugend trägt Gedichte vor* » (Des jeunes récitent des poèmes), 19^e Revue des orchestres d'enfants et de jeunes de la minorité allemande - *Leśnica 2020*, 26^e édition de la Foire d'intégration automnale de TLKN « Patries » – La fête des pommes de terre au four, 28^e édition de la Revue des orchestres de la minorité allemande - *Leśnica 2020*, 28^e Revue de l'œuvre artistique des orchestres de la minorité allemande dans le cadre du Festival des récoltes de la municipalité - *Leśnica 2020*, 28^e Journée nationale des minorités, 29^e Festival des chorales et ensembles vocaux de Walce (minorité allemande);
- 12^e Festival de culture ukrainienne « *Ekotomyja* » ; 24^e Salon *Hola*, 25^e édition du Festival itinérant de culture ukrainienne (minorité ukrainienne).

La stabilité de fonctionnement des organisations représentant les minorités est également garantie par le système de subventions annuelles accordées aux ONG des minorités nationales et ethniques pour financer leurs loyers et l'entretien des bureaux, leurs frais administratifs, juridiques et de comptabilité, etc.

Évaluation des mesures prises en application des recommandations pour action immédiate

Point 10. La politique de l'État polonais à l'égard des minorités nationales et ethniques ne s'est jamais fondée sur le principe de « réciprocité » afin que les citoyens polonais appartenant à une minorité nationale ou ethnique ne soient pas « otages » des relations bilatérales. Le 7 septembre 1939, les Polonais vivant en Allemagne ont perdu leur statut de minorité nationale, statut qui n'a pas été rétabli à ce jour, malgré l'importante diaspora polonaise établie en Allemagne, qui compte d'après les estimations de 1,5 à 2 millions de personnes environ. Les biens appartenant à la minorité polonaise vivant en Allemagne ont été confisqués en 1940 et n'ont toujours pas été restitués. En revanche, la minorité allemande vivant en Pologne, qui est environ quatre fois moins nombreuse que la diaspora polonaise établie en Allemagne, reçoit un soutien financier d'environ 1,7 million PLN par an, soit la deuxième somme la plus importante versée à une minorité de la Pologne par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

Les Polonais vivant en Lituanie ne peuvent toujours pas écrire leur nom de famille tel qu'il se présente dans leur langue maternelle, contrairement aux Litvaniens vivant en Pologne, qui, comme toutes les autres minorités, bénéficient de ce droit depuis 2005.

À la lumière de ces informations, on ne peut que considérer que les impressions de certains représentants des minorités sur le principe de « réciprocité » sont dénuées de fondement.

Point 11. Il est prévu d'accroître le nombre d'assistants scolaires pour les Roms dans le cadre de la prochaine stratégie d'intégration, qui sera mise en œuvre après 2020.

Le financement de l'éducation préscolaire des enfants roms est inscrit dans les stratégies d'intégration adoptées en faveur de ce groupe depuis 2001. Les problèmes occasionnels de fréquentation des écoles maternelles (parmi les Roms qui ont décidé de tirer parti de cette possibilité) sont liés au fait que, conformément aux lois en vigueur, certaines administrations locales calculaient les revenus totaux des familles en tenant compte de l'aide reçue dans le cadre des stratégies d'intégration, ce qui, dans certains cas, conduisait à des situations dans lesquelles les revenus des familles roms dépassaient le seuil à partir duquel elles n'avaient plus droit aux prestations sociales. Il a ainsi pu arriver que des parents roms décident de retirer leurs enfants du système d'éducation préscolaire pour continuer à avoir droit aux prestations sociales. Une telle attitude est compréhensible d'un point de vue psychologique – étant donné que de nombreuses familles roms n'ont pas de revenus stables, le risque de se voir privé de prestations sociales amène à prendre une décision qui a une incidence sur la scolarisation et l'éducation de leurs enfants. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration tentera d'analyser la situation et d'y apporter une solution adéquate. L'obligation faite aux enfants de 6 ans de suivre une année entière d'enseignement préscolaire³, qui a été introduite en septembre 2017 et prévoit au moins 5 heures d'enseignement gratuit par jour, a contribué, entre autres facteurs, à améliorer la situation à cet égard. En outre, les administrations locales peuvent également dispenser les parents ou les représentants légaux de l'enfant des autres frais, liés par exemple à la cantine ou à l'enseignement dispensé en sus du minimum des 5 heures gratuites.

Les administrations locales sont tenues par la loi de mettre à la disposition de tous les enfants âgés de 3 à 5 ans ou de 6 ans qui résident sur un territoire donné un lieu dans lequel ils peuvent exercer leur droit à l'éducation préscolaire. Si un parent ou représentant légal souhaite que l'enfant bénéficie de l'éducation préscolaire, il doit choisir une école maternelle et suivre la procédure d'admission. Si l'enfant n'est pas admis dans une école maternelle donnée (c'est-à-dire s'il n'obtient pas le nombre de points requis) et que la procédure de recours a été suivie dans son intégralité, l'administration locale trouvera une autre école maternelle dans laquelle l'enfant pourra bénéficier d'une éducation préscolaire.

Point 12. Il convient de rectifier les informations présentées dans ce paragraphe de l'Avis. La majoration accordée pour l'éducation des élèves issus de minorités n'est pas une dotation (*dotacja*) – qui, dans le système juridique polonais, devrait être affectée à un poste spécifique – mais une subvention (*subwencja*), qui est utilisée à des fins éducatives définies par une municipalité donnée (*gmina*). Cela signifie que la municipalité (*gmina*) – à qui incombe la responsabilité de gérer les écoles – peut par exemple s'en servir pour faire construire un terrain de sports scolaire. C'est aux administrations locales qu'il appartient de décider en toute indépendance de l'usage qui sera fait d'une subvention et les autorités nationales ne peuvent influencer sur cette décision.

³ Conformément au paragraphe 4 de l'article 31 de la loi sur l'éducation du 14 décembre 2016 (texte de synthèse : Journal officiel [Dz. U.] de 2019, point 1148).

Cependant, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration exerce le droit dont il dispose de demander à la Cour des comptes de vérifier que les fonds destinés à favoriser la réalisation des droits des minorités sont utilisés correctement. Du fait d'irrégularités mises en évidence dans plusieurs cas, certaines municipalités ont été contraintes de restituer au budget de l'État les fonds qui leur avaient été accordés. Conscient de la nécessité de soutenir l'éducation des élèves issus de minorités nationales, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration prendra pour cette raison de nouvelles mesures visant à sensibiliser davantage les pouvoirs publics locaux aux besoins éducatifs des élèves représentant certaines minorités nationales.

Évaluation des mesures prises en application des autres recommandations

Point 16. Le ministère de l'Éducation nationale ne souscrit pas à l'avis portant sur le manque de représentation des minorités nationales et ethniques dans le programme scolaire. Selon le programme scolaire général, l'objectif principal de l'enseignement primaire est de garantir le développement intégral de l'élève sur les plans physique, cognitif, affectif, social et moral. L'enseignement scolaire et l'éducation ont pour but de renforcer l'identité individuelle, culturelle, nationale, religieuse et ethnique de l'élève ; d'aider les élèves à acquérir un sentiment de dignité personnelle et une attitude de respect à l'égard d'autrui ; et de promouvoir l'ouverture sur le monde et les autres, l'activité sociale et un sentiment de responsabilité à l'égard de la collectivité.

L'analyse du programme scolaire permet de tirer les conclusions suivantes :

- Les objectifs de l'éducation et la teneur des programmes scolaires de différentes matières, telles que les études sociales, la géographie, la morale et la langue polonaise et les langues étrangères modernes, prennent en compte la notion de multiculturalisme, ainsi que la tolérance et l'acceptation des minorités nationales, de leur place dans la société et de leurs droits ;
- Ces thèmes sont surtout traités dans le cadre de la matière qui porte sur la Pologne moderne : les études sociales ; l'élève du primaire doit pouvoir énumérer les minorités nationales et ethniques vivant en Pologne, ainsi que les groupes qui parlent des langues régionales, indiquer les territoires où ils vivent et présenter les droits des groupes minoritaires et ethniques selon les dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Pologne. Il est tout aussi important que les obligations relatives à ce domaine thématique renvoient également à des objectifs pédagogiques de premier plan – elles nécessitent une attitude active en ce qui concerne la défense des droits fondamentaux des minorités et mettent l'accent sur la nécessaire coexistence de différentes communautés / la nécessité de fonctionner au sein de différentes communautés : l'élève doit pouvoir montrer qu'il est possible de concilier différentes identités socioculturelles (régionale, nationale/ethnique, étatique/civique, européenne), reconnaître les symptômes de la xénophobie, y compris le racisme et le chauvinisme, et justifier la nécessité de combattre de tels phénomènes ;

- Dans le cadre du programme d'enseignement des études sociales, les élèves du secondaire doivent pouvoir présenter plus en détail les droits des minorités nationales et ethniques (ainsi que des groupes vivant sur le territoire de la République de Pologne qui parlent une langue régionale) et, dans le cas du programme élargi, ils doivent présenter également les différents concepts de nation (politique, ethnique et culturel), caractériser les facteurs qui contribuent à la création d'une nation et les facteurs propices à la préservation de l'identité nationale et examiner, en se fondant sur les résultats d'enquêtes menées auprès de la population, les attitudes de la société polonaise à l'égard des minorités nationales et ethniques ;
- Les relations historiques de la Pologne avec ses voisins, les questions relatives aux relations nationales et religieuses tout au long de l'histoire polonaise et des informations sur la situation des minorités nationales à différentes époques sont abordées dans les cours d'histoire. Les conditions et les méthodes de mise en pratique du programme scolaire commun dans le cadre de l'enseignement de l'histoire visent en particulier à former et à favoriser une attitude patriote, tout en respectant les réalisations d'autres nations.

En 2019, le ministère de l'Éducation nationale a présenté à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques un résumé des dispositions pertinentes du nouveau programme scolaire général (de 2017 et 2018) portant, entre autres, sur les questions relatives aux minorités nationales et ethniques.

Point 17. La légère variation du taux de chômage des Roms est liée au niveau d'éducation de cette minorité – 90 % des Roms de la Pologne ont suivi un enseignement primaire (sans l'achever pour la moitié d'entre eux) et ne possèdent aucune – ou quasiment aucune – qualification professionnelle. Du fait des progrès technologiques et des attentes du marché du travail, il est crucial d'accroître la participation des jeunes Roms à l'enseignement secondaire et notamment à l'enseignement professionnel. Cette mesure n'est qu'une des priorités de la prochaine stratégie d'intégration des Roms.

II. Constats article par article

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application

Point 20. Le terme « Silésiens » manque également de précision, à en juger par les données que le Comité consultatif cite dans la note en bas de page n° 8 sur le nombre d'identités différentes que revêt le fait de se déclarer « silésien ». Au sein du groupe de 846 700 personnes mentionné par le Comité consultatif, il existe trois identités : l'identité allemande-silésienne (38 700 personnes), l'identité silésienne (375 600 personnes) et l'identité polonaise-silésienne (430 800 personnes), ce qui témoigne de la fluidité du terme et du phénomène. Les autorités polonaises maintiennent, comme cela a été expliqué au paragraphe 21 de l'Avis, que la langue, la culture et les traditions des Silésiens ne sont pas distinctes de la langue, de la culture et des traditions polonaises, mais plutôt qu'elles en « font partie intégrante » et que le silésien est une variante du polonais.

Point 22. Le dialecte silésien est l'un des quatre grands dialectes du polonais, les autres étant le petit-polonais, le grand-polonais et le mazovien. Il convient de noter que, comme dans le cas d'autres dialectes, il existe au sein du dialecte silésien divers sous-dialectes caractéristiques de la façon de parler des habitants de plus petites régions. Cet avis est partagé par de nombreux linguistes et ethnologues qui étudient la question. Il convient également de rappeler que la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (Journal officiel de 2017, point 823) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires disposent toutes deux que l'expression « langue régionale » n'inclut pas les dialectes de la langue officielle d'un État.

Point 24. En vertu de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, pour qu'un groupe distinct par ses origines ethniques de la majorité soit reconnu comme une minorité nationale ou ethnique, il faut, entre autres conditions, qu'il vive sur le territoire actuel de la République de Pologne depuis au moins 100 ans. La diaspora grecque est présente en Pologne depuis la guerre civile qui a eu lieu en Grèce de 1944 à 1949 et sera donc bientôt en mesure de demander le statut de minorité nationale en Pologne.

Point 26. D'après la Pologne, le fait de définir qui relève de la catégorie des minorités nationales et ethniques n'est pas contraire au droit de libre-identification individuelle. Identifier les groupes relevant de cette catégorie est une forme de reconnaissance et un témoignage de respect à l'égard de groupes distincts par leurs origines ethniques et leur culture (en termes de différences linguistiques et religieuses), qui ont représenté une part importante de l'Union de Pologne-Lituanie qu'ils ont constituée ensemble par le passé.

Point 28. Le patrimoine culturel de Wilamowicie est jugé important et fait actuellement l'objet d'études. En 2015, dans le cadre de projets de recherche sur les langues minoritaires du ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur et du Centre national des sciences, un projet visant à documenter le patrimoine linguistique et culturel de Wilamowicie a été mené sous l'égide du Programme national de développement des sciences humaines.

Point 29. En 1998 et 2007, la Cour suprême polonaise a statué que les Silésiens n'étaient pas considérés par la population comme un groupe national distinct. En 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté une action intentée contre la décision de 1998. La conviction que possède un groupe de personnes ou même le fait que ces personnes déclarent être d'une nationalité différente dans les recensements ne suffit pas à accepter l'existence d'une nation et d'une nationalité silésiennes distinctes.

Recensement de la population

Point 32. L'affirmation selon laquelle « [...] ce n'est qu'en 2015 que *Statistics Poland* a dévoilé les résultats définitifs du recensement sur l'appartenance ethnique et la langue » n'est pas vraie.

La publication de 2015 à laquelle il est fait référence dans le quatrième Avis est l'étude statistique et analytique la plus complète et la plus approfondie publiée par l'institut public polonais de statistiques sur les résultats du recensement de 2011 relatifs à l'appartenance nationale et ethnique, aux langues et aux religions. Ce n'est en aucun cas la première publication qui présentait les résultats définitifs du recensement de 2011 relatifs à l'appartenance nationale et ethnique, aux langues et aux religions et ce n'est pas non plus la première fois que l'institut public de statistiques s'est employé à diffuser les données définitives du recensement de 2011 et à les rendre accessibles.

Les résultats définitifs du recensement de 2011 ont été traités et compilés à la fin de l'année 2012 et au début de l'année 2013, y compris les données sur l'appartenance ethnique et les langues, et ont depuis été progressivement diffusés et rendus accessibles par l'institut public polonais de statistiques (les données sur la nationalité étaient auparavant présentées sur la base des résultats préliminaires du recensement).

En janvier 2013, les informations suivantes ont été publiées : « Appartenance nationale et ethnique de la population – Recensement national de 2011 »⁴. Elles présentaient des données de base sur l'identification nationale établies d'après les résultats définitifs du recensement de 2011. En avril 2013, la première publication approfondie, établie sur la base des résultats définitifs du recensement, a été publiée. Elle s'intitulait « Population. Taille et structure socio-démographique – Recensement national de 2011 » et comprenait une annexe composée de tableaux électroniques, y compris un chapitre sur l'appartenance nationale et ethnique, les langues et les religions. Peu de temps après, les équivalents régionaux de cette publication ont été publiés par les centres publics provinciaux de statistiques. Eux aussi comprenaient des sections consacrées à l'appartenance ethnique. À partir de 2013, les données définitives du recensement relatives à l'appartenance nationale et ethnique ont été publiées dans des annuaires statistiques et démographiques. En avril 2014, une série spéciale de tableaux sur l'appartenance nationale et ethnique, les langues et les religions provenant du recensement de 2011 a été publiée sur le site web de l'institut public de statistiques. Elle comprenait des données sur l'identité ethnique présentée par comté (*powiat*).

En plus de ces publications, depuis 2013, l'institut public polonais de statistiques prend des mesures visant à mettre à la disposition des parties intéressées les résultats définitifs du recensement de 2011. En réponse à des demandes et des commandes, les résultats du recensement ont été fournis à des centres de recherche et à d'autres organisations et institutions, dont des organisations internationales telles que l'ONU (en 2013).

Par ailleurs, indépendamment de la diffusion des données portant sur tous les types d'identité ethnique collectées lors du recensement de 2011, en 2013 et 2014, l'institut public de statistiques a compilé et diffusé les résultats (définitifs) du recensement sur les communautés minoritaires définies et identifiées selon des critères officiels et définis par la loi, c'est-à-dire les communautés visées par la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Les résumés établis présentaient les caractéristiques socio-démographiques et la répartition

⁴ <https://stat.gov.pl/spisy-powszechno/nsp-2011/nsp-2011-wyniki-wstepne/przynaloznosc-narodowo-etniczna-ludnosci-nsp-2011,1,1.html> (en polonais).

géographique des 13 minorités énumérées dans la loi susmentionnée et des locuteurs de la langue régionale (par exemple des listes des municipalités (*gmina*) répondant aux divers critères relatifs au pourcentage de membres de minorités). Ces données ont été soumises au ministère chargé des minorités nationales et ethniques (qui était à l'époque le ministère de l'Administration et de la Numérisation), qui a publié les informations reçues sur ses sites web consacrés aux minorités nationales et ethniques et s'en est servi dans les rapports qu'il a établis à l'intention des institutions internationales. En 2013, les données définitives sur les minorités nationales et ethniques ont également été présentées à la commission parlementaire chargée des minorités nationales et ethniques.

Statistics Poland souhaite également répondre à ce qui a été écrit sur les différences entre les résultats préliminaires et les résultats définitifs du recensement de 2011 et l'imputation de ces différences à des problèmes de méthodologie. Il convient de noter que, pour répondre aux attentes de la population, l'institut public de statistiques publie des résultats préliminaires (avant d'avoir établi les résultats définitifs) sur diverses questions, y compris sur l'appartenance ethnique, alors même que les données du recensement sont encore en cours de traitement. Ces données peuvent être différentes, dans une certaine mesure, des résultats définitifs. La même méthode a été utilisée lors des recensements précédents. Il convient de souligner que les résultats préliminaires sont en quelque sorte une approximation, généralement moins précise (par exemple formulée seulement en milliers de personnes), qui peut dans une certaine mesure être différente des résultats définitifs établis par la suite. Telle est la nature des résultats préliminaires. Il n'y a donc pas lieu de voir dans ces différences le résultat d'un quelconque problème de méthodologie.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de protection des minorités nationales

Point 36. En ce qui concerne le commentaire selon lequel le projet de modification de la loi sur les minorités nationales et la langue régionale, qui a finalement fait l'objet d'un veto, imposait aux autorités d'élaborer, tous les quatre ans, un rapport et introduisait la possibilité, pour les autorités locales, de nommer des plénipotentiaires sur les questions relatives aux minorités, entre autres changements, il convient de noter que, dans sa version actuelle, la loi fait obligation au ministre chargé des minorités nationales et ethniques d'établir tous les deux ans un rapport sur la situation des minorités, tandis que la nomination de tels plénipotentiaires par les autorités locales relève uniquement de la décision de celles-ci, indépendamment de la loi susmentionnée. Par exemple, les autorités locales de Nowy Sącz et d'Andrychów se sont prévaluées de cette possibilité pour nommer des plénipotentiaires pour la minorité rom, tandis que les autorités locales de la voïvodie d'Opolskie ont nommé (en 2019) un plénipotentiaire pour le multiculturalisme, qui a entre autres pour fonction de coopérer avec la minorité allemande.

Point 40. En ce qui concerne l'information selon laquelle certains membres des minorités nationales n'ont pas connaissance de l'existence des plénipotentiaires des voïvodies pour les

minorités nationales et ethniques, il convient de noter que cette fonction a été introduite en Pologne dans toutes les voïvodies en 2001 pour faciliter les contacts indispensables entre l'administration publique et les représentants des minorités nationales et ethniques. Certaines lacunes ayant été observées en matière de coopération lors de la première phase d'activité des plénipotentiaires, il a été fait obligation aux plénipotentiaires d'établir des rapports annuels sur leurs activités, qui sont soumis à l'examen du ministère de l'Intérieur et de l'Administration et de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Le Code de bonne conduite à l'usage des Plénipotentiaires pour les minorités nationales et ethniques⁵ a également été établi et mis en œuvre, et des réunions annuelles ont lieu au ministère de l'Intérieur et de l'Administration pour, par exemple, permettre aux plénipotentiaires de discuter des formes de coopération avec les organisations des minorités nationales et ethniques. Tous les plénipotentiaires organisent également au niveau régional des réunions régulières avec les représentants des minorités. Pour renforcer ce mécanisme en ce qui concerne la minorité rom, il est prévu d'introduire dans la prochaine stratégie d'intégration des Roms un système de réunions obligatoires de ce type.

Ce paragraphe de l'Avis comporte une erreur factuelle : il y a 16 voïvodies en Pologne, et non 18 comme cela a été indiqué par erreur dans l'Avis.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Point 44. La recherche dans le domaine de l'égalité de traitement ne fait pas partie des fonctions du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement définies dans la loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement.

Point 46. Le type de statistiques collectées sur les affaires portées à l'attention du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et examinées par celui-ci dépend du cadre juridique qui régit la nomination et le rôle du Plénipotentiaire, à savoir la loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement, qui fait référence à divers motifs de discrimination, y compris la race, la nationalité et l'origine ethnique.

Point 49. Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration condamne sans équivoque tout acte de vandalisme contre les sépultures et les formes de commémoration de la minorité ukrainienne en Pologne. La Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques a examiné (par exemple le 5 octobre 2016, le 19 février 2019 et le 23 octobre 2019) les formes de commémoration et le problème de la destruction des monuments érigés en Pologne à la mémoire des victimes de nationalité ukrainienne. Des représentants de la police, du parquet national, de l'Agence de sécurité interne, de l'Institut de la mémoire nationale – de la Commission pour la

⁵ Accessible en polonais à l'adresse suivante : <http://mniejszosci.narodowe.mswia.gov.pl/mne/mniejszosci/podmioty-odpowiedzialn/pelnomocnicy-wojowodow/10203,Kodeks-Dobrych-Praktyk-Pelnomocnika-wojewody-do-spraw-mniejszosci-narodowych-i-e.html> .

répression des crimes contre la nation polonaise, du ministère de la Culture et du Patrimoine national et des bureaux des voïvodies ont été invités à se joindre aux débats. Les questions relatives à la lutte contre la discrimination et les agressions sont coordonnées au niveau national par la Division des enquêtes du Bureau des affaires criminelles de la Direction générale de la police. Des coordinateurs de la lutte contre les infractions motivées par la haine ont été nommés dans toutes les préfectures de police des voïvodies ainsi que dans celle de la police métropolitaine de Varsovie. Le plénipotentiaire du commandant-en-chef de la police a, en coopération avec le Bureau de la prévention de la Direction générale de la police, établi le « Plan d'action de la police (2018-2021) contre la promotion du fascisme et d'autres régimes totalitaires et des infractions d'incitation à la haine fondée sur les différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou sur l'absence de confession religieuse ». Le 6 juillet 2018, ce document a été envoyé à toutes les préfectures de police des voïvodies et à celle de la police métropolitaine de Varsovie, et l'ordre a été donné de l'appliquer.

La Pologne compte environ 1,5 million de migrants ukrainiens. D'après une enquête indépendante menée en 2019 par le groupe Havas Media⁶ auprès d'un échantillon représentatif de Polonais de plus de 18 ans, les médias semblent véhiculer l'idée que l'attitude des Polonais à l'égard des Ukrainiens est extrêmement négative et se caractérise par une suspicion et une réticence réciproques, mais il ressort d'un sondage commandé par la Banque nationale de Pologne que 80 % des personnes interrogées n'auraient aucun problème à travailler dans une entreprise avec des Ukrainiens. Plus de la moitié de ces personnes ont déclaré avoir une attitude positive à l'égard des Ukrainiens. D'après les estimations de la Banque nationale de Pologne, 1,2 million d'Ukrainiens en moyenne travaillent chaque année en Pologne (ce chiffre ne porte que sur la main-d'œuvre en situation régulière ; on ne connaît pas les proportions de l'économie souterraine).

Le fait qu'un aussi grand nombre d'Ukrainiens a été absorbé par le marché de l'emploi et le marché du logement témoigne du fort degré d'acceptation des migrants ukrainiens en Pologne.

Recommandations

Point 53. La recommandation en question est déjà en cours d'application. L'adoption et la mise en œuvre d'un nouveau Programme national d'action pour l'égalité de traitement (qui porte également sur l'application du principe de l'égalité de traitement aux minorités nationales et ethniques) est l'une des priorités du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Le Programme portant sur la période 2021-2030 est en cours d'élaboration.

Point 55. La sensibilisation à la discrimination contre les Roms est l'un des éléments des stratégies d'intégration de ce groupe adoptées depuis 2001 mais ne suscite pas l'intérêt voulu auprès de ceux qui mettent en œuvre ces stratégies, y compris les organisations de Roms. Ces questions figureront néanmoins également dans la prochaine stratégie d'intégration des Roms, prévue pour la période

⁶ <https://businessinsider.com.pl/wiadomosci/ukraincy-ilu-pracuje-w-polsce-dane-nbp/r1yf4pe> (en polonais).

commençant en 2021. Des informations sont également données aux Roms sur la possibilité de bénéficier d'une assistance gratuite, décrite ci-après.

Le système d'aide juridictionnelle dispensée dans des points d'assistance établis à cette fin par les *Starosts* (chefs de comté) en application de la loi du 5 août 2015 sur l'aide juridictionnelle, l'apport de conseils gratuits en matière civile et l'éducation juridique (Journal officiel de 2015, point 1255, tel que modifié), qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2016, sert à mieux faire connaître les principes de droit et à rendre plus accessible cette forme d'aide.

Ces points d'assistance sont administrés par des défenseurs et des juristes et des organisations non gouvernementales. L'objectif du système est de faire en sorte qu'un groupe de personnes qui, du fait de leur situation financière ou d'autres circonstances, ne peuvent bénéficier de services professionnels d'aide judiciaire, ait accès à des services juridiques de base au stade préalable aux contentieux.

La modification de la loi, effective à compter du 1^{er} janvier 2019, a amélioré le système d'assistance en étendant son champ d'action, en élargissant la gamme de services offerts et en les proposant à davantage de bénéficiaires, ainsi qu'en apportant des améliorations destinées aux personnes handicapées, comme la possibilité de bénéficier d'activités de médiation et d'éducation, en renforçant le système de contrôle de la qualité des services et en intégrant les services d'assistance à d'autres formes de conseils dispensés gratuitement.

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Point 57. Les informations mentionnées dans l'Avis sur la faible utilisation, en 2017, des fonds destinés au logement ne concernent qu'un cas particulier et s'expliquent par le fait que l'une des administrations locales⁷ s'est retirée de la mise en œuvre du projet pour des raisons techniques (il fallait établir des documents techniques, ce qui n'avait pas été anticipé). De 2014 à 2019, 94 % en moyenne des fonds disponibles dans le cadre des stratégies d'intégration des Roms ont été utilisés.

Le fait que les projets mis en œuvre dans le cadre de la stratégie d'intégration des Roms reçoivent des subventions annuelles ne nuit pas aux projets à long terme tels que les centres communautaires pour la jeunesse. Ces projets sont financés sur une base annuelle, bien que le calendrier de versement des subventions aux bénéficiaires ait assurément besoin d'être amélioré.

En ce qui concerne la viabilité du financement accordé aux fins de l'activité professionnelle des Roms, il convient de souligner que la stratégie d'intégration complète le principal mécanisme mis en place à cette fin, à savoir le point 7 de la mesure 2 du Programme opérationnel pour le développement des connaissances et de l'éducation (mis en œuvre par le ministère de la Famille, du Travail et des Politiques sociales), intitulé « Accroître les perspectives d'emploi des personnes

⁷ L'administration locale en question est la municipalité de Łącko.

menacées d'exclusion sociale » et destiné à ce groupe ethnique. L'intégration professionnelle des Roms relève de cette mesure et non plus de la stratégie, afin que les projets de longue haleine s'échelonnant sur plusieurs années puissent être mis en œuvre.

Point 58. La situation des Roms en matière de logement est difficile, mais varie selon les cas. Il convient de noter que cette communauté bénéficie dans sa quasi-intégralité du système d'appartements appartenant aux municipalités (*gmina*) et est le seul groupe social dans ce cas. En vertu des dispositions juridiques en vigueur, les Roms peuvent acheter des appartements municipaux à un prix symbolique (équivalent à 1 ou 2 % de leur valeur).

L'accès aux aides au logement étant régi par la loi, toute éventuelle difficulté à en bénéficier est dû au fait que de nombreuses familles roms peinent à s'acquitter d'arriérés de loyers faute de revenus stables provenant d'un emploi régulier. Certaines administrations locales ont eu recours à la formule « travail contre arriérés de loyer » proposée dans le cadre de la stratégie d'intégration, qui donne la possibilité de travailler pour la municipalité (*gmina*) et d'affecter une partie du salaire ainsi perçu au remboursement des arriérés de loyers, ce qui permet de les rembourser dans leur intégralité au bout d'un certain temps et de recevoir alors une aide au logement. Certaines autorités locales ont cependant signalé que personne ne souhaitait participer à un tel projet.

Du fait de la grave pénurie de logement social en Pologne, les Roms qui attendent de se voir attribuer un appartement sont sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et le délai d'attribution dépend uniquement de leur position sur la liste d'attente. Il convient de noter que les problèmes de logement que connaît ce groupe ethnique sont aggravés par la succession plus rapide des générations et le modèle de la famille élargie.

Point 59. L'affirmation du Comité selon lequel le Programme pour l'intégration des Roms ne prévoit pas de mesures spécifiques de lutte contre la discrimination ou contre l'antitsiganisme étant donné qu'il ne cible que les communautés roms elles-mêmes est incorrecte. Lors de la formulation de chaque programme en faveur des Roms, il a été tenu compte de la nécessité d'adopter une perspective d'intégration, c'est-à-dire d'associer aux activités des bénéficiaires directs provenant également du reste de la population. Le but du programme est non seulement de « soutenir » mais également « d'intégrer ». Ne prendre des mesures qu'en direction des Roms est jugé inadéquat, car cela ne répondrait pas à la nécessité d'intégration et pourrait entraîner des tensions sociales au niveau local. Dans le cadre des précédents programmes, la lutte contre la discrimination et la promotion de la culture rom et de la connaissance de cette communauté faisaient l'objet de chapitres distincts, ce qui a pu conduire au malentendu à l'origine de l'avis du Comité. Dans le Programme actuel, ces objectifs sont intégrés au chapitre « Éducation ».

Les projets de centres de vacances et de garderie s'adressent également aux enfants de la population majoritaire ; certains projets de logement visent par exemple aussi à rénover les parties communes d'immeubles, tandis que les mesures éducatives portent sur la formation des

enseignants qui ont des élèves roms. Avant de demander des cofinancements, les autorités locales sont tenues de consulter la communauté rom locale.

Chargé de coordonner la stratégie, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration sait que le degré de consultation n'est pas toujours satisfaisant. Cette dimension sera donc renforcée dans le cadre de la prochaine stratégie, grâce par exemple à la communication régulière entre les plénipotentiaires des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques, les autorités locales et les représentants des communautés roms locales.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation des cultures des minorités nationales

Point 62. Il convient de noter que même si les mesures que le ministère de l'Intérieur et de l'Administration peut prendre pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques sont toujours jugées insuffisantes par les organisations de minorités, ce ne sont pas les seules ressources disponibles pour financer les projets de ces organisations. Dans les domaines relevant de leur mission de service public, tous les ministères annoncent la tenue de procédures concurrentielles de demande de subventions, auxquelles peuvent participer n'importe quelles organisations, y compris celles qui représentent les minorités nationales et ethniques. De même, les autorités locales disposent de ressources comparables aux niveaux régional et local, y compris de ressources provenant des fonds structurels.

Il semble problématique que, d'une certaine manière, les organisations de minorités nationales et ethniques ne « dépendent » que des subventions du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Le ministère de la Culture et du Patrimoine national a fait savoir que sur 300 demandes présentées en 2019 dans le cadre du concours « Événements artistiques pour les enfants et les jeunes », une seule provenait d'une association d'une minorité nationale ou ethnique, et que cette proportion n'était que d'une sur 333 demandes en 2020. Il faut en conclure que les représentants des ministères qui siègent à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques devraient s'employer davantage à faire connaître les concours organisés par ces services dans le cadre de leur mission de service public.

Point 63. D'après la loi sur les finances publiques, le budget de l'État est adopté pour un exercice budgétaire correspondant à l'année civile, ce qui rend impossible un financement pluriannuel.

Le délai d'octroi des subventions est en effet long, mais ne s'étend pas sur 12 mois. Les demandes de financement de projets de préservation de l'identité culturelle sont soumises à la fin août ou au début septembre de l'année précédant leur mise en œuvre et il est décidé à la mi-décembre à quels projets des fonds seront alloués (par exemple, pour les demandes de subventions spéciales de projets à mettre en œuvre en 2019, la date limite de dépôt des dossiers était le 14 septembre 2018 et le ministère devait décider de l'allocation des fonds le 14 décembre 2018 au plus tard). Les trois mois qui s'écoulent entre septembre et décembre sont nécessaires à l'examen des demandes, qui comprend des explications, des corrections et des négociations avec les demandeurs, une

évaluation formelle des demandes et de leur qualité et la préparation des documents à soumettre aux réunions du Comité de sélection. Il convient de noter que 600 demandes en moyenne sont soumises chaque année au Département des minorités nationales et ethniques.

La date limite de signature des contrats avec les bénéficiaires dépend de la date à laquelle le parlement adopte le budget de l'État pour une année donnée et le présente au président pour que celui-ci le signe, ce qui peut avoir lieu à la fin janvier ou avant. La procédure contractuelle commence fin janvier ou début février ; cependant la date de début des activités indiquée par le bénéficiaire reste valable, même si elle précède la date de signature du contrat.

De nombreuses tentatives visant à établir un autre calendrier qui serait plus favorable aux ONG ont échoué.

Point 65. Le montant des fonds pouvant être alloués aux projets de diverses minorités ne dépend pas de l'importance numérique de ces minorités. Comme cela a été indiqué au point 8, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration souhaite vivement que les activités qui comptent pour les minorités se poursuivent indépendamment du nombre de membres que comptent ces minorités ; cependant les groupes plus nombreux ont logiquement davantage d'organisations et, par conséquent, soumettent davantage de demandes et disposent de davantage de ressources humaines pour la mise en œuvre de leurs projets.

Soutien à la culture juive et restitution de biens

Point 68. Il convient de préciser à propos du Musée POLIN de l'histoire des Juifs polonais et du théâtre juif « Eстера Rachel et Ida Kamińska » de Varsovie que le ministère de la Culture et du Patrimoine national est l'un des organisateurs de ces institutions, qui sont ainsi constamment financées par le budget de l'État. L'administration polonaise continue donc d'apporter son soutien aux activités de la minorité juive.

Le ministère de la Culture et du Patrimoine national gère le programme « Culture » (*Kultura*), financé par des fonds nationaux et des fonds de l'Espace économique européen (EEE). Ce programme comprend un projet mis en œuvre par le Musée POLIN de l'histoire des Juifs polonais en coopération avec l'Institut d'histoire juive Emanuel Ringelblum et des partenaires norvégiens : le Centre norvégien d'études de l'Holocauste et des minorités, situé à Oslo, le Musée juif d'Oslo, le Musée juif de Trondheim, le Centre de Falstad et le Centre européen Wergeland. Il est prévu de poursuivre ce projet jusqu'en 2024 dans le prolongement du projet « Patrimoine culturel juif » (*Żydowskie dziedzictwo kulturowe*).

Ce projet a pour objectif de préserver et de promouvoir le patrimoine juif en Pologne et en Norvège au moyen de programmes éducatifs novateurs, en supprimant les obstacles à la culture, en établissant des partenariats nationaux et internationaux, en constituant des ressources historiques et en les rendant accessibles à des fins d'éducation, de recherche et d'exposition. Ce projet doté d'un budget de 10 millions d'euros s'achèvera en 2024. Il est financé au moyen du mécanisme

financier de l'EEE (à hauteur de 8,5 millions d'euros) et d'une subvention spéciale provenant du budget de l'État (à hauteur de 1,5 million d'euros) (mise à la disposition du ministère de la Culture et du Patrimoine national).

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Point 73. Ce paragraphe de l'Avis laisse penser que le ministre de l'Intérieur de l'époque a qualifié de « magnifique » l'ensemble de l'événement (décrit dans ce paragraphe comme une présentation de slogans racistes). La Pologne juge inacceptable cette affirmation. Le défilé a été organisé pour commémorer ensemble et solennellement nos ancêtres, patriotes et soldats qui ont donné leur vie pour l'indépendance de la Pologne. Son principal objectif est d'unir la société indépendamment des croyances et des vues politiques.

Il n'y avait que quelques banderoles xénophobes, qui ont suscité une réaction immédiate de la police et des services de sécurité du défilé. Les agents de sécurité du défilé ont pris toutes les mesures possibles pour éviter de telles provocations.

Il faut souligner clairement que, après 1989, les rares groupements politiques racistes ou antisémites qui sont apparus en Pologne au début des années 1990 n'ont bénéficié d'aucun appui important ou durable dans la société.

Les plus hauts dirigeants de l'État réagissent avec fermeté à tout nouvel acte xénophobe, qu'ils condamnent publiquement.

Point 74. Pour pouvoir remédier comme il convient au problème de la présumée tolérance des responsables politiques à l'égard de propos xénophobes, il serait utile d'en fournir des exemples précis, ce qui n'a été fait ni dans l'Avis ni lors des réunions de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Le droit polonais réprime toute incitation à la violence fondée sur des raisons ethniques. Il semble utile de réitérer ici l'observation faite en introduction, à savoir que les allégations catégoriques de certains interlocuteurs du Comité consultatif devraient être considérées comme l'expression d'une aversion politique (subjective) aux groupes politiques au pouvoir plutôt que comme une description objective de la situation.

Point 75. L'opinion exprimée dans ce paragraphe est partielle. Il pourrait être utile de se reporter aux données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁸, selon lesquelles il y a en Pologne nettement moins d'actes antisémites que dans d'autres pays. Par exemple, lors des années 2016, 2017 et 2018, il y en a eu, respectivement, 101, 73 et 179 en Pologne ; 1 468, 1 504 et 1 799 en Allemagne ; 335, 284 et 275 aux Pays-Bas et 335, 311 et 541 en France.

Déclarer que l'antisémitisme s'est accru à la suite de la « loi Holocauste » est une simplification. La loi a, à n'en pas douter, fait l'objet de débats publics houleux, qui – en plus de trouver leur origine

⁸ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-antisemitism-overview-2008-2018_en.pdf (en anglais).

dans la loi elle-même – sont nés de la déclaration que l’ambassadrice d’Israël a faite le 27 janvier 2018 lors de la cérémonie organisée à l’ancien camp de concentration et d’extermination nazi allemand d’Auschwitz-Birkenau. Soulignant qu’elle refusait de prononcer le discours préparé et qu’elle se conformait aux instructions reçues de Tel Aviv, l’ambassadrice a critiqué la loi, déclarant que celle-ci « rendait impossible de dire la vérité sur la Shoah ».

L’opinion publique polonaise s’est également montrée critique à l’égard des tentatives d’ingérence de pays tiers – Israël et les États-Unis – dans le processus législatif de la Pologne. Ces réactions ne peuvent pas être automatiquement considérées comme des manifestations d’antisémitisme. Par ailleurs, les opinions exprimées par les médias internationaux et les responsables politiques israéliens ont déformé la teneur de la loi sur l’Institut de la mémoire nationale, en la présentant comme une tentative de censure des études sur l’Holocauste. Une telle interprétation est contraire à la réalité.

Les Premiers ministres de la Pologne et d’Israël ont évité qu’un conflit diplomatique s’ensuive⁹. Le grand rabbin de la République de Pologne, Michael Schudrich, a déclaré dans un entretien à *Die Welt* : « Les synagogues ne sont pas attaquées en Pologne et il n’y a pas de policiers postés devant les centres juifs [...]. Les Juifs qui portent la kippa ne sont pas attaqués en Pologne, contrairement à ce qui se passe à Berlin ou à Paris. Je ne saurais dire pourquoi la situation est si paisible dans notre pays mais je suis assurément très heureux qu’il en soit ainsi. »¹⁰

Point 76. L’affirmation selon laquelle « Par ailleurs, un parti politique en lice pour les élections européennes de 2019 a présenté un programme axé sur "cinq problèmes", dont l’un était "les Juifs" » est fausse. Le lien donné dans la note en bas de page renvoie au programme politique du parti politique Konfederacja, qui se lit ainsi : « Nous considérons qu’il ne faut pas donner suite aux demandes d’indemnisation étrangères relatives aux "biens sans héritiers". Nous prendrons des dispositions au niveau international pour que la Pologne soit dotée de mesures de géopolitique adéquates afin de ne pas être prise en otage par l’administration américaine du fait de la loi *JUST Act (447)*. Nous comptons lancer une offensive culturelle et historique auprès de tous les leaders d’opinion du monde et leur présenter – sous une forme attrayante – une description véridique des événements de la seconde guerre mondiale, axée en particulier sur le sort de la Pologne et des Polonais. Nous nous efforcerons également d’adopter une loi qui empêche toute activité visant à transférer des biens et capitaux à des organisations ou à des groupes qui essaient de forcer la Pologne à prendre des mesures à cet égard. »

Il faut également, dans ce contexte, rectifier l’information donnée sur la « marche de protestation extrémiste » organisée au Mémorial et Musée d’Auschwitz-Birkenau, l’ancien camp de concentration et d’extermination nazi allemand : cette marche a été organisée sur la route menant au Musée et non dans l’enceinte même du Musée.

⁹ [Version anglaise de la déclaration](#) et [Version polonaise de la déclaration](#)

¹⁰ <https://www.dw.com/pl/schudrich-w-polsce-nie-ma-dziś-fizycznych-ataków-na-żydów/a-52162915> (en polonais).

Point 78. Il ressort des résultats du recensement national de 2011 que la plus grande partie de la société polonaise s'identifie aux institutions religieuses : plus de 34 millions de personnes vivant en Pologne se déclarent membres d'églises, d'associations religieuses, de confessions ou de mouvements religieux. Ce chiffre représente 88,9 % de la population de la Pologne ou, quand on le rapporte au nombre de personnes qui ont répondu à la question portant sur leur religion, 97,4 % du nombre total de personnes ayant déclaré avoir une religion spécifique.

Les résultats du recensement confirment la position dominante sur le plan statistique de l'Église catholique romaine, qui compte 33,7 millions de fidèles en Pologne, ce qui représente 87,6 % de l'ensemble de la population et 96 % du nombre total de personnes déclarant avoir une religion spécifique.

Il convient de répéter qu'il est totalement injustifié de parler de « domination » de la vie publique, chaque citoyen pouvant au contraire exercer son droit constitutionnel à la liberté de conscience et de religion (article 53 de la Constitution), y compris le droit de professer sa religion, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par l'exercice d'un culte, la prière, la participation à des cérémonies, l'accomplissement de rites ou l'enseignement. Comme cela est souligné au paragraphe 2 de l'article 35, les minorités nationales et ethniques ont le droit d'établir leurs propres institutions, y compris des institutions destinées à préserver une identité religieuse.

En Europe, l'enseignement religieux est souvent une matière scolaire. La Pologne ne fait pas figure d'exception à cet égard. Seuls quatre pays européens ne proposent pas d'enseignement religieux parmi les matières enseignées à l'école primaire (le Bélarus, la Bulgarie, la France et la Slovénie).

La loi dispose que toutes les églises et associations religieuses peuvent bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne l'organisation d'un enseignement religieux au sein du système scolaire. L'enseignement de n'importe quelle confession religieuse (y compris le catholicisme romain) est mis en place à la demande écrite du parent ou du représentant légal de l'enfant. Les mêmes règles s'appliquent à l'enseignement de la morale – tous les élèves ont le droit de suivre des cours de morale, qu'ils suivent ou non des cours de religion. L'affirmation qui figure dans l'Avis selon laquelle « parfois, seul un enseignement religieux catholique est proposé ; l'autre option est la morale, mais elle est rarement disponible » n'est pas vraie.

Par exemple, la communauté islamique de Białystok remercie la communauté de l'école primaire n° 28 de Białystok, sur son profil officiel Facebook, de lui avoir donné la possibilité d'organiser 30 réunions thématiques au cours de l'année scolaire 2015/2016. La même école a invité (en 2019) le groupe d'enfants et de jeunes tatares « Buńczuk » à participer à un pique-nique familial qu'elle avait organisé, ce qui témoigne de l'intégration au niveau local de traditions culturelles autres que celles de la majorité de la population.

Point 79. Il n'est pas indiqué sur quels éléments le Comité consultatif s'est fondé pour évoquer « une identité polonaise définie par des paramètres bien précis, en excluant d'autres religions ».

Le fait de considérer certains groupes ethniques comme des minorités nationales ou ethniques revient à les reconnaître et met en lumière leur relation particulière avec la République de Pologne et leur rôle au sein des traditions de celle-ci.

Point 80. Les sources d'informations utilisées pour décrire la situation en Pologne semblent assez partiales. L'Avis cite par exemple l'article de presse écrit par la femme d'un membre important du parti de l'opposition et le document de l'ONU qui fait référence à cet article. Les médias cités dans les notes en bas de page n° 71 et 72 ne sont pas favorables au parti politique actuellement au pouvoir en Pologne. Ils ont tenté à de nombreuses reprises d'associer injustement le parti au pouvoir à des groupes extrémistes d'autres pays.

Il importe de souligner de nouveau que les groupes qui font l'apologie de vues nationalistes et extrémistes sont marginaux en Pologne et ne constituent pas une force politique importante. Cela ne signifie pas pour autant que les autorités polonaises ferment les yeux sur tout symptôme de comportements xénophobes.

Point 82. À propos de cette question, prière de se reporter à la réponse donnée au point 10. Le principe de réciprocité ne peut être appliqué compte tenu des faits suivants : les personnes d'ascendance allemande bénéficient du statut de minorité nationale en Pologne, ainsi que du vaste ensemble de droits accordés aux minorités, tandis que les Polonais vivant en Allemagne ne bénéficient pas d'un tel statut.

En ce qui concerne l'information citée à la note n° 86 sur la déclaration d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, il importe de noter que cette déclaration n'évoquait pas « le principe de la réciprocité », comme cela est mentionné dans ce paragraphe, mais ne faisait que mettre en valeur certains déséquilibres dans les relations polono-allemandes et souligner la nécessité d'établir des relations de partenariat et d'adopter des principes adéquats à l'égard de la diaspora polonaise en Allemagne, en permettant aux Polonais d'apprendre leur langue maternelle et en rétablissant leur statut de minorité nationale en Allemagne, que leur a retiré le Troisième Reich¹¹.

Crime et discours de haine

Point 92. En ce qui concerne ce point, le ministère de la Justice tient à rectifier les données relatives au nombre de personnes ayant fait l'objet de condamnations définitives : 72 (au lieu de 79) en 2016, 116 (au lieu de 108) en 2017 et 128 (au lieu de 69) en 2018.

¹¹ Cette déclaration peut être consultée (en polonais) à l'adresse suivante : <https://opole.tvp.pl/44665720/30-wrzesnia-2019> (02:59 – 06:09).

Article 9 de la Convention-cadre

Cadre réglementaire des médias et programmation multiculturelle

Point 98. Ce point comporte une erreur. Il n'est pas vrai que « Le comité de gestion de Telewizja Polska et de Polskie Radio désigne les directeurs des antennes régionales de la radio et de la télévision de service public (conformément à l'article 30 de la loi sur la radiodiffusion), avec le consentement du Conseil national des médias ».

L'article 30 de la loi, que les auteurs de l'Avis citent ici, ne porte que sur la télévision publique. La radio publique régionale se compose de 17 sociétés indépendantes gérées par leurs PDG respectifs, qui sont sélectionnés par le Conseil national des médias.

Il convient également de rectifier l'information selon laquelle le Conseil national de radiodiffusion impose des « sanctions financières » aux radiodiffuseurs. Dans le droit polonais, de telles sanctions (*grzywna*) sont des sanctions pénales. Elles sont régies par le Code pénal, le Code des infractions ou le Code pénal fiscal. Il importe de souligner que les radiodiffuseurs sont indépendants en Pologne et que, conformément à l'article 13 de la loi sur la radiodiffusion, ils préparent leurs émissions de façon indépendante et demeurent les seuls responsables de leur contenu. Le Conseil national de la radiodiffusion préserve la liberté d'expression à la radio et à la télévision et l'autonomie des médias et défend les intérêts du public ; il veille également à l'esprit d'ouverture et au pluralisme des émissions de radio et de télévision. Par ailleurs, le président du Conseil national de radiodiffusion est habilité à imposer des sanctions administratives spécifiques en prenant des mesures adéquates lorsqu'un prestataire de services enfreint les dispositions de la loi sur la radiodiffusion. Il s'agit cependant de sanctions administratives et non de sanctions financières, qui constituent des mesures de droit pénal.

En vertu de l'article 28 *a* de la loi du 22 juin 2016 sur le Conseil national des médias, ce Conseil est habilité à nommer les membres des conseils de programmation. En vertu de cet article, tous les membres des conseils de programmation sont nommés par le Conseil national des médias, les directeurs des antennes régionales de Telewizja Polska n'étant dotés d'aucune prérogative en ce qui concerne la composition des conseils de programmation. Le Conseil national des médias ne contrôle pas les émissions diffusées par les médias publics.

La question de la participation des représentants des organisations de minorités nationales et ethniques a été examinée à la 69^e réunion de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, qui s'est tenue le 18 décembre 2019. Le représentant du Conseil s'est chargé de transmettre la demande d'inclusion de représentants des minorités au sein des conseils de programmation des médias publics – la question sera examinée plus avant.

Point 99. Ce point comporte une erreur. Il n'existe pas de « conseils de radiodiffuseurs » dans la structure des organismes audiovisuels publics de la Pologne.

Il importe également de revenir sur l'affirmation suivante : « Certaines minorités nationales, en particulier celles qui sont liées à des États voisins, ont déclaré être de plus en plus souvent décrites

de façon négative (...). » Il est difficile de se prononcer sur une telle évaluation, dans la mesure où elle est trop vague. Rien n'indique de quelle minorité il s'agit, ni dans quelle émission d'un organisme audiovisuel public cette minorité a été présentée de façon négative. La manière dont sont formulées de telles évaluations est donc injuste pour les organismes audiovisuels publics polonais, en particulier pour les stations de radio régionale, dont quasiment toutes emploient à titre permanent des représentants des associations de minorités ou coopèrent avec eux lors de la préparation de leurs émissions. Il est ainsi difficile d'imaginer que des représentants de minorités accepteraient d'être présentés de façon négative dans des émissions diffusées par leur communauté.

Point 101. La question ne relève pas de la compétence du Conseil national de la radiodiffusion, car celui-ci n'a aucune influence sur le processus législatif de la Pologne. S'agissant des dispositions juridiques applicables aux médias de service public, l'initiative législative appartient au Parlement de la République de Pologne, au président de la République de Pologne, au Gouvernement de la République de Pologne et à tout groupe d'au moins 100 000 citoyens.

Point 102. Les préoccupations du Comité consultatif quant à l'exclusion de convictions religieuses non chrétiennes ou au manque de respect à leur égard sont injustifiées. Les médias de service public polonais diffusent des cérémonies religieuses de différentes confessions, qui sont systématiquement retransmises lors des fêtes célébrées par diverses communautés selon le calendrier liturgique qui leur est propre. Ces émissions sont diffusées sur les chaînes ou stations qui émettent dans les régions où vivent un grand nombre de membres des communautés concernées (par exemple Radio Białystok ou Radio Rzeszów). En outre, conformément à l'accord du 10 septembre 1996, tel que modifié le 5 mars 2008, conclu avec le Conseil œcuménique polonais, qui réunit des églises de différentes confessions et des représentants de minorités, Telewizja Polska SA diffuse les retransmissions suivantes : la liturgie de Noël de l'Église gréco-catholique, la liturgie de Noël de l'Église orthodoxe orientale, la messe de l'Église polonaise-catholique, la messe de l'Église vieille-catholique des Mariavites, le service de l'Église réformée polonaise, le service du Vendredi saint de l'Église de confession évangélique d'Augsbourg, la veillée pascale de l'Église orthodoxe orientale, le service de la fête juive de Pourim, la liturgie de Grabarka de l'Église orthodoxe orientale, le service de l'Union baptiste, le service de l'Église évangélique méthodiste, la fête de la Transfiguration de l'Église orthodoxe autocéphale, la fête gréco-catholique des apôtres Pierre et Paul, les célébrations gréco-catholiques de Biały Bór de la nativité de la bienheureuse Vierge Marie et le service de la fête de la Réforme de l'Église luthérienne.

S'agissant du commentaire sur *Ida*, il importe de rappeler que ce film a été cofinancé par l'Institut du film polonais, c'est-à-dire par des fonds publics. De plus, en ce qui concerne l'émission diffusée par TVP 2, au cours de laquelle le film a fait l'objet d'un débat, il convient de noter que, conformément à l'article 13 de la loi sur la radiodiffusion, les radiodiffuseurs préparent leurs émissions de manière indépendante et demeurent les seuls responsables de leur contenu. Aucun organisme de l'État ne peut leur ordonner de diffuser une émission particulière, ni leur interdire

de la diffuser. Si une émission donnée porte atteinte aux dispositions de la loi sur la radiodiffusion, une plainte peut être déposée auprès du Conseil national de la radiodiffusion.

Point 103. Le Comité consultatif affirme que « l'offre actuelle d'émissions sur l'histoire et la culture des minorités visant à promouvoir le dialogue interculturel au niveau national est insatisfaisante » et « que les autorités devraient prendre des mesures concrètes pour garantir l'inclusion d'informations sur les minorités dans la programmation générale [...] ». Comme cela a été le cas au point 99, le Comité n'a présenté aucune donnée qui corroborerait cet avis. Cette affirmation est contredite par les faits, puisque l'offre de quasiment tous les services de radio et de télévision comprend des émissions qui favorisent l'intégration sociale et le dialogue interculturel. De telles émissions sont diffusées en polonais. Les médias s'emploient principalement dans le cadre de ces émissions à familiariser les auditeurs et les téléspectateurs polonais avec différents aspects de la culture des minorités, comme les fêtes annuelles qu'elles célèbrent, leur signification symbolique, la présentation de leurs réalisations dans différents domaines de la culture et des arts (peinture, sculpture et musique traditionnelle et moderne), la présentation de différents événements historiques, les activités et le rôle des organisations et associations de minorités et des entretiens avec des personnes intéressantes issues du monde de la politique, des sciences et de la culture qui représentent ces groupes. Diverses activités organisées par des organisations de minorités sont parrainées par des médias régionaux de service public.

Médias en langues minoritaires

Point 106. Les termes employés dans l'Avis prêtent à confusion. Le Comité rend compte du nombre d'heures de « diffusion », bien qu'il se réfère en fait, à en juger par ses commentaires, au nombre total d'heures d'émissions, retransmissions comprises, qui constituent l'offre proposée aux minorités. Par « diffusion », on entend ici la retransmission en direct de rassemblements (des messes ou services ou événements culturels). Compte tenu des conclusions formulées, cette différence est importante, puisque le nombre de retransmissions est toujours inférieur au nombre total d'heures d'émissions qui constituent l'offre destinée à un public cible donné. Les auteurs de l'Avis devraient en tenir compte. Il est indiqué dans ce point de l'Avis que « [l]a diminution de plus de 50 % du nombre d'heures de diffusion sur Radio Opole [...] est également préoccupante ». Cette conclusion n'est pas vraie, car le Conseil national de la radiodiffusion finançant à 100 % la réalisation de telles émissions, les médias de service public sont tenus, depuis 2018, de lui communiquer le nombre d'heures d'émissions diffusées pour la première fois. De ce fait, le nombre total d'heures d'émissions est plus élevé puisqu'il faut également y inclure les rediffusions des émissions les plus intéressantes.

Point 107. Le commentaire selon lequel « les émissions [...] étaient souvent très courtes, ou diffusées à des horaires peu pratiques, soit tard le soir, soit tôt le matin » manque de précision, car rien n'indique de quelle minorité il est ici question. D'après les données recueillies par le Conseil national de la radiodiffusion, les émissions concernées sont programmées à diverses heures de la journée, pour ce qui est de leur première diffusion. Les rediffusions sont en revanche programmées tard le soir ou la nuit. La durée des émissions varie entre 15 et 25 minutes, à l'exception des bulletins d'information, qui sont brefs par leur nature (de 7 à 13 minutes). L'émission *Schlesien*

Journal (le journal de Silésie) citée en exemple par le Comité entre justement dans cette catégorie. Il est à cet égard utile de noter que la durée moyenne des bulletins d'informations diffusés en polonais est de 5 minutes.

S'agissant du commentaire du Comité consultatif selon lequel « il faut veiller à produire des émissions en langues minoritaires de qualité, à même d'attirer une large audience, et qui soient diffusées à des horaires convenables », il convient de souligner que, selon la loi polonaise sur la radiodiffusion (article 13), le radiodiffuseur est libre de déterminer le contenu de l'émission mais doit en assumer la responsabilité. Il importe en outre de rappeler que les équipes qui préparent l'offre d'émissions destinées aux minorités comprennent des représentants de ces minorités, qui s'efforcent à n'en pas douter de proposer le meilleur contenu possible à leur audience.

Point 108. Les trois stations de radio mentionnées dans l'Avis (Radio Opole, Radio Koszalin et Radio Zachód – voir note n° 124) ne sont pas les seules à réaliser des émissions qui visent à briser les stéréotypes et à favoriser l'intégration de minorités dans la société. Radio Rzeszów et Radio Olsztyn proposent depuis déjà longtemps une offre intéressante à cet égard.

Depuis 1959, Radio Rzeszów diffuse tous les quinze jours une émission de 50 minutes, *Skrynia*, qui s'adresse aux habitants du sud-est de la Pologne qui sont d'ascendance ukrainienne et à tous les amateurs de la langue et de la culture ukrainiennes. L'émission se compose de différents types de segments : un bulletin d'informations, un calendrier historique, des retransmissions depuis des cérémonies, des expositions, des conférences scientifiques et des réunions communautaires, une revue de presse, de la musique ukrainienne (du folk au pop et au rock), ainsi que des entretiens avec des représentants de l'Association des Ukrainiens de Pologne et des représentants du monde de la politique, des sciences et de la culture. L'émission est réalisée par un journaliste d'ascendance ukrainienne. Elle traite de temps en temps des symboles et des cérémonies liés aux fêtes de Noël et de Pâques dans l'Église gréco-catholique.

Radio Olsztyn a une offre similaire. Pour favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et l'intégration sociale, la radio diffuse toutes les semaines l'émission *Dialog*, qui favorise l'esprit d'ouverture, le respect mutuel et la lutte contre les stéréotypes et les attitudes discriminatoires. Des experts de divers domaines de la vie sociale et culturelle interviennent en tant qu'invités. Ils encouragent différentes formes de dialogue entre groupes sociaux et soulignent les bienfaits d'une telle approche. L'émission est réalisée par des membres des minorités allemande et ukrainienne.

Article 12 de la Convention-cadre

Connaissance des minorités et éducation interculturelle

Point 126. Il convient de rappeler ici la réponse fournie au point 16 sur le programme scolaire consacré aux minorités nationales et ethniques.

Un enseignement sur les minorités nationales et ethniques est dispensé aux élèves du primaire dans le cadre des cours d'histoire (de la quatrième à la huitième année de scolarité), de géographie (de la cinquième à la huitième année) et d'études sociales (en huitième année) ainsi que, dans le cadre de ces mêmes matières, aux élèves du secondaire tout au long de leur scolarité.

L'affirmation selon laquelle « il semblerait également que les autorités ne soient pas en mesure de décrire la façon dont les minorités nationales sont globalement présentées dans les matériels pédagogiques, ni dans la formation des enseignants » est dénuée de fondement. La teneur des manuels scolaires correspond au programme d'enseignement établi par le ministère de l'Éducation nationale. Pour qu'un manuel scolaire puisse être utilisé dans les écoles, il faut, au minimum, qu'il soit conforme au programme scolaire, c'est-à-dire qu'il réponde à tous les objectifs éducatifs (conditions générales) et traite du contenu pédagogique (conditions spécifiques) défini dans le programme. Chaque manuel scolaire est contrôlé et évalué selon ces critères par au moins deux experts qui figurent sur la liste du ministre. Un manuel scolaire ne peut être autorisé à être utilisé dans les écoles que s'il fait l'objet d'un avis favorable des experts.

Accès des enfants roms à l'éducation

Point 134. Les assistants scolaires pour les Roms sont tous issus de ce groupe ethnique (dans l'Avis, le terme « majoritairement » a été employé).

L'enseignement du polonais aux enfants revenus de l'étranger ne relève pas des compétences des assistants scolaires. Leur rôle consiste à repérer les élèves qui, par exemple après être rentrés de l'étranger, ont besoin de cours de polonais supplémentaires. Ces élèves se voient ensuite offrir, conformément aux dispositions juridiques en vigueur, des cours supplémentaires de polonais et, selon leurs besoins évalués par les enseignants, un ensemble de cours de rattrapage dans d'autres matières, d'une durée totale maximale de cinq heures par semaine.

Point 135. Le salaire des assistants scolaires pour les Roms, qui sont employés par les administrations locales, est régi par d'autres dispositions que celles qui s'appliquent aux enseignants. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration apporte un soutien, notamment d'ordre financier, aux salaires des assistants ; il convient cependant de souligner que cette question relève de la responsabilité de l'employeur, en l'occurrence des administrations locales.

Point 141. Comme les autres composantes du gouvernement chargées d'activités destinées à la minorité ethnique rom, le ministère de l'Éducation nationale apprécie au plus haut point l'action des assistants scolaires pour les Roms et s'emploie à la promouvoir. En 2019, à l'occasion de la Journée des enseignants, qui fait l'objet d'importantes célébrations en Pologne, le ministre de l'Éducation nationale a décerné les plus hautes distinctions en matière d'éducation – la médaille de la Commission de l'éducation nationale – à trois représentants de la communauté rom, dont deux assistants scolaires pour les Roms.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues des minorités nationales

Point 147. Clarification supplémentaire : seuls les élèves de la minorité russe apprennent le russe en tant que langue minoritaire (mais ne suivent pas un enseignement en russe, contrairement à ce qui est indiqué dans la version anglaise du rapport).

Point 148. Il convient de clarifier ici l'affirmation selon laquelle l'enseignement du romani ne ferait l'objet d'aucune demande. Pour être plus précis, le romani étant strictement tabou pour les Roms en Pologne, ceux-ci sont fermement opposés à toute tentative d'enseignement de cette langue.

Point 149. En ce qui concerne ce point, prière de se reporter à la réponse donnée au point 12.

Point 150. Il est impossible que les chiffres portant sur le montant des subventions soient « exagérés ». Ils correspondent au montant réel des subventions accordées aux services des administrations locales. C'est cependant aux administrations locales elles-mêmes qu'il appartient de décider du détail de l'utilisation de ces fonds à des fins éducatives.

Point 151. Compte tenu des irrégularités mises en évidence dans l'enseignement des langues étrangères et des langues minoritaires à l'école primaire, au niveau des septième et huitième années de scolarité, le ministère de l'Éducation a porté cette situation factuelle et juridique à l'attention des surintendants (qui sont chargés d'effectuer un contrôle pédagogique dans les écoles).

D'après la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, il faut entendre par « langue minoritaire » la langue d'une minorité nationale. L'article 13 de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif dispose que les élèves ont le droit de conserver leur sentiment d'identité nationale, en particulier pour apprendre leur langue et étudier leur histoire et leur culture.

L'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire nationale (langue maternelle) est régi par les dispositions réglementaires du ministère de l'Éducation nationale adoptées au titre du paragraphe 3 de l'article 13 (Règlement du ministère de l'Éducation nationale en date du 14 novembre 2007 (Journal officiel de 2014, point 263) et du 18 août 2017 (Journal officiel, point 1627) sur les conditions et le mode d'exécution, dans les centres préscolaires, les écoles et les établissements d'enseignement publics, des activités d'appui à l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques et de la communauté parlant la langue régionale).

Conformément au nouveau programme scolaire des écoles primaires et aux nouveaux programmes-cadres, chaque élève doit apprendre une langue vivante étrangère au premier stade de l'enseignement et deux langues au deuxième stade, soit à partir de la septième année de scolarité. Tous les élèves des écoles polonaises doivent apprendre deux langues vivantes étrangères, et les élèves appartenant aux minorités nationales et ethniques ou à la communauté

qui parle la langue régionale (le kachoube) ont également droit à l'enseignement de leur langue maternelle, de leur histoire et de leur culture.

Selon les dispositions juridiques en vigueur (article 44 *z.d.* 8) de la loi sur le système éducatif), un élève qui apprend la langue d'une minorité nationale donnée ne peut choisir cette langue comme langue vivante étrangère obligatoire à l'examen de fin d'études. En pratique, les élèves qui ont appris l'allemand en tant que langue minoritaire pendant de nombreuses années abandonnent donc systématiquement (pour 100 % d'entre eux) cette langue en tant que langue maternelle pour pouvoir passer l'examen d'allemand en tant que langue étrangère.

Par conséquent, les élèves qui apprennent l'allemand en tant que langue étrangère et l'ont aussi appris en tant que langue maternelle passent le même examen de fin d'études d'allemand en tant que langue étrangère que les autres élèves (n'appartenant pas à une minorité) qui ont suivi un enseignement beaucoup moins intensif de cette langue (à raison d'au moins trois heures en moins par semaine) et pendant moins longtemps (même pendant les 11 années de scolarité). Les élèves n'ont donc pas les mêmes possibilités d'accès à l'apprentissage de cette matière d'examen.

Cette situation ne contribue pas non plus à maintenir l'identité nationale et linguistique des élèves minoritaires, car cette approche « économique » des écoles se traduit par une faible qualité de l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire, ce que confirme le fait qu'aucun élève n'a passé depuis longtemps l'examen de fin d'études d'allemand en tant que langue minoritaire. Des élèves passent et réussissent régulièrement à cet examen des épreuves de lituanien, de biélorusse, d'ukrainien, de lembovien et même des langues régionales kachoubes. L'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire est devenu une matière périscolaire, une forme de tutorat gratuit qui améliore le niveau d'allemand des élèves mais ne répond pas aux objectifs énoncés à l'article 13 de la loi sur le système éducatif ni à ceux du programme scolaire.

Les irrégularités dans l'organisation de l'enseignement des langues à la septième année de scolarité de l'école primaire sont dues à des erreurs précédemment commises en ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères et des langues minoritaires dans le premier cycle du secondaire (*gimnazjum*) et au fait que les plans éducatifs globaux ne fassent pas l'objet d'un contrôle systématique des surintendants. Par conséquent, à compter de l'année scolaire 2019/2020, lors de l'introduction de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère à partir de la septième année de scolarité, les directeurs d'école primaire sont tenus d'organiser ce processus correctement et conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

Matériels pédagogiques

Point 157. Jusqu'en 2011, les manuels scolaires d'apprentissage de la langue ukrainienne étaient publiés par une société privée, Wydawnictwa Szkolne i Pedagogiczne S.A. Cette maison d'édition n'a publié aucun ouvrage portant sur les langues minoritaires depuis 2012. Depuis cette année-là, aucune entité n'a souhaité publier de manuel scolaire ni de livret complémentaire d'apprentissage de l'ukrainien. Depuis 2016, Fundacja PROSVITA met au point des manuels scolaires et du matériel pédagogique d'apprentissage de la langue ukrainienne destinés à l'enseignement primaire.

Parallèlement, en 2019, le ministre de l'Éducation nationale a, au titre de l'article 22 c de la loi sur le système éducatif et du paragraphe 1 de l'article 464 de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences, conclu un accord avec l'université catholique de Lublin pour établir un manuel scolaire d'apprentissage de la langue ukrainienne (en quatre parties) destiné aux élèves de la première à la quatrième année du lycée (*liceum*) et des établissements secondaires techniques (*technikum*) en 2020–2022.

Le ministère de l'Éducation nationale n'a reçu aucun commentaire sur la qualité médiocre des manuels scolaires d'apprentissage de la langue lituanienne. Le mode d'élaboration des manuels relève de la seule décision de l'éditeur. Les manuels scolaires sur des langues minoritaires nationales et sur la langue régionale, ainsi que sur l'histoire et la géographie des minorités, doivent être agréés avant d'être utilisés dans les écoles. Les manuels scolaires de toutes les autres matières ne sont pas rédigés dans les langues minoritaires.

Point 158. L'interprétation donnée dans l'Avis de la raison pour laquelle le groupe de travail polono-lituanien a été créé ne correspond pas à la réalité. Le groupe a été constitué principalement en raison du manque de manuels scolaires d'apprentissage de la langue polonaise dans les écoles de la Lituanie. La prétendue qualité médiocre des manuels scolaires d'apprentissage de la langue lituanienne utilisés dans les écoles de la Pologne a été réfutée à de nombreuses reprises, arguments à l'appui, lors des travaux de ce groupe, également par écrit.

Il convient de noter que selon les dispositions juridiques en vigueur, le ministre chargé des questions éducatives et pédagogiques ne peut financer que les manuels scolaires qui permettent de préserver la langue, la culture et les traditions régionales, nationales ou ethniques, c'est-à-dire les manuels scolaires d'apprentissage des langues, de l'histoire et des cultures minoritaires. Il convient cependant de souligner l'existence d'un mécanisme juridique et financier (une subvention)¹² qui permet aux autorités scolaires d'acheter des manuels (s'ils existent) ou du matériel pédagogique produits dans une langue minoritaire pour enseigner dans les écoles primaires des matières générales (par exemple les mathématiques) si l'école ou l'enseignant décide de les utiliser dans le cadre pédagogique.

Point 159. L'affirmation selon laquelle il n'existe aucun matériel pédagogique pour l'apprentissage du lemkozien n'est pas vraie. Jusqu'en 2008, les manuels scolaires d'apprentissage du lemkozien étaient publiés par la fondation lemkozienne Fundacja Wspierania Mniejszości Łemkowskiej RUTENIKA. En 2012, le livret complémentaire intitulé *Poradnik metodyczny dla nauczycieli języka łemkowskiego* (Guide méthodologique à l'usage des enseignants du lemkozien) a été publié par le lemkozien Zespół Pieśni i Tańca « Kyczerka ». Le livret complémentaire *Frazeologia języka łemkowskiego dla uczniów* (Phraséologie lemkozienne à l'usage des élèves), établi par Federacja Inicjatyw Oświatowych, a fait l'objet d'une demande d'achat dans le cadre du programme de passation des marchés publics du ministère de l'Éducation nationale pour 2020.

¹² Loi du 27 octobre 2017 sur le financement des activités éducatives scolaires (Journal officiel de 2017, point 2203).

Point 160. En ce qui concerne les commentaires formulés aux points 156 à 160, il convient de noter que le ministère de l'Éducation nationale ne conçoit ni ne publie de manuels scolaires. Il ne peut que participer au financement de ce processus.

En vertu de l'article 68 de la loi sur le financement des activités éducatives scolaires, les manuels scolaires visant à dispenser aux élèves un enseignement nécessaire au maintien du sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique peuvent être financés au moyen de la part du budget de l'État gérée par le ministre chargé des questions éducatives et pédagogiques.

L'autorisation d'utiliser un manuel scolaire dans les écoles est prise par le ministre de l'Éducation nationale qui se fonde à cette fin sur l'avis d'experts chargés d'évaluer les aspects éducatifs et linguistiques du manuel. Le rôle du ministère de l'Éducation consiste à en financer la mise au point et à en assurer la livraison dans les écoles. La conception du manuel proprement dite ne peut et ne doit relever de la responsabilité du ministère. L'élaboration et la publication de manuels scolaires devraient relever des fonctions des éditeurs professionnels de supports pédagogiques, et, dans le cas des minorités, également des entités agissant en leur nom. Le rôle du ministère de l'Éducation devrait se limiter au financement (ou au cofinancement) de ces manuels (ce qui est le cas des manuels scolaires destinés aux élèves des minorités nationales ou ethniques).

À ce jour, le ministère de l'Éducation nationale a financé à 100 % la publication de tous les manuels scolaires et livrets complémentaires élaborés par des éditeurs des différentes communautés minoritaires. En outre, des manuels mis au point par la maison d'édition Klett Polska ont également été achetés pour les élèves de la minorité allemande de la première à la troisième année de scolarité de l'école primaire. Aucune entité n'a présenté de projet de publication d'un manuel scolaire et d'un livret complémentaire d'apprentissage du lemkovien (depuis 2013) ou de l'ukrainien (depuis 2012). En 2019, le ministre de l'Éducation nationale a, au titre de l'article 22 c de la loi sur le système éducatif et du paragraphe 1 de l'article 464 de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences, conclu un accord avec l'université catholique de Lublin pour établir un manuel scolaire d'apprentissage de la langue ukrainienne (en quatre parties) destiné aux élèves de la première à la quatrième année du lycée (*liceum*) et des établissements secondaires techniques (*technikum*) en 2020–2022.

Il convient d'ajouter que, depuis 2012, le ministère de l'Éducation nationale fournit, au moyen d'outils numériques, un accès libre aux versions numériques de tous les manuels scolaires achetés sur les langues minoritaires, y compris dans le domaine de l'histoire et de la géographie (<http://www.scholaris.pl/>), ce qui facilite considérablement l'accès gratuit et illimité à ces documents de toutes les personnes intéressées.

Enseignants de langues minoritaire

Point 161. Les autorités scolaires (les administrations locales) affectent certaines allocations budgétaires au financement, intégral ou partiel, de la participation des enseignants à diverses formes d'éducation et de formation, en fonction des demandes d'appui financier en la matière émanant des directeurs d'établissement. Le financement de la formation des enseignants est régi

par l'article 70 a de la loi « Charte des enseignants » et le règlement du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 août 2019 sur le financement de la formation des enseignants et l'organisation de la formation sectorielle des enseignants du technique (Journal officiel, point 1653).

Point 164. Les autorités scolaires (les administrations locales) affectent certaines allocations budgétaires au financement, intégral ou partiel, de la participation des enseignants à diverses formes d'éducation et de formation, en fonction des demandes d'appui financier en la matière émanant des directeurs d'établissement. Le financement de la formation des enseignants est régi par l'article 70 a de la loi « Charte des enseignants » et le règlement du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 août 2019 sur le financement de la formation des enseignants et l'organisation de la formation sectorielle des enseignants du technique (Journal officiel, point 1653).

Article 15 de la Convention-cadre

Participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités nationales

Participation des Roms à la vie sociale et économique

Point 171. La situation des Roms à Maszkowice nécessite à n'en pas douter de prendre immédiatement de vigoureuses mesures pour assurer aux habitants du campement des conditions de logement décentes. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration s'efforce de s'associer aux autorités locales en vue de régler ce problème, par exemple en fournissant des fonds aux administrations locales dans le cadre de la stratégie mise en œuvre. L'absence de résultats satisfaisants montre qu'il faut trouver une formule efficace dans la nouvelle stratégie d'intégration, dans le cadre de laquelle le campement de Maszkowice occupe une place importante.

Point 172. En ce qui concerne ce point, prière de se reporter à la réponse donnée au point 58.

S'agissant du constat du Réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité des genres et de non-discrimination, le terme « déplorable » est justifié dans le contexte du campement de Maszkowice, mais ne s'applique pas à la situation générale en matière de logement des Roms vivant en Pologne. Il convient de souligner que, parfois, le piètre état de l'infrastructure des immeubles municipaux n'est pas seulement un problème pour les Roms, mais également pour tous les habitants de ces immeubles. Par ailleurs, comme cela a été indiqué au point 59, les travaux de rénovation effectués dans ces immeubles qui ont été financés dans le cadre de la stratégie d'intégration portent également sur des parties communes, afin d'éviter les tensions locales et de faire en sorte que tous les habitants puissent bénéficier des mesures adoptées en faveur des Roms.

Point 173. Il convient de noter que l'exemple en question correspond à deux situations différentes. Dans l'une, tout s'est passé sans encombre mais, dans l'autre, un conflit social a éclaté, car les procédures obligatoires n'avaient pas toutes été suivies.

Le terme « relogé » employé par le Comité consultatif pourrait laisser penser que des mesures ont été imposées aux Roms contre leur gré. En réalité, les familles roms concernées qui ont accepté d'aller vivre dans une autre commune ont été consultées au préalable.

Point 174. En ce qui concerne ce point, prière de se reporter à la réponse donnée au point 57.